



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie

Arrêté Préfectoral n°UBDEO/ERA/24/46, mettant en demeure la société ATA LOGISTIQUE, située Voie du Futur dans la commune de Val de Reuil, en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de l'Eure

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 113-1 à L.113-2, R.113-1 à R.113-2 et R. 142-2 à R.142-3,

VU le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121 et L.122,

VU le décret du 20 juillet 2022 du Président de la République nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure,

VU le décret du 14 février 2024 du Président de la République nommant Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté préfectoral n° DCAT-SJIPE-2024-05 du 4 mars 2024 portant délégation de signature à Monsieur Alaric MALVES, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')",

VU l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510,

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910,

VU l'arrêté préfectoral n°D3-B4-09-142 du 26 mai 2009 autorisant la société ATA LOGISTIQUE à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Val de Reuil,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°D1-B1-15-952 du 4 décembre 2015 portant enregistrement de la demande de la société ATA LOGISTIQUE en vue d'exploiter une installation de stockage de liquides inflammables pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Val de Reuil,

VU le rapport de visite du 11 avril 2024 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 15 mai 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement,

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant le 15 mai 2024

VU l'absence de réponse de l'exploitant,

Considérant que lors de la visite du 11 avril 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les non-conformités des rapports de vérification des installations ne sont pas suivies de plans d'actions formalisés;
- le plan de défense incendie n'est pas à jour et ne fait pas mention des éléments obligatoires;
- l'exploitant n'a pas réalisé de zonage ATEX relativement aux zones à risques d'atmosphères explosibles

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où:

- les défaillances du système de détection constituent un risque d'accident;
- les défaillances des moyens de secours et d'intervention représentent une entrave en cas d'accident;
- l'absence d'identification de zones dangereuses constitue un risque d'accident;

Considérant que ces constats constituent des écarts réglementaires aux dispositions des arrêtés précités,

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société ATA LOGISTIQUE située Voie du Futur à Val de Reuil de respecter ses obligations;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier :

La société ATA LOGISTIQUE exploitant une installation de stockage située Parc d'affaires des portes - Voie du Futur sur la commune de Val de Reuil, est mise en demeure:

* **Sans délai**, de respecter les dispositions de l'article 4.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 : en justifiant de la conformité des détecteurs hydrogène des locaux de charge et des asservissements associés.

Dans l'attente de la mise en conformité, l'exploitant devra suspendre l'utilisation des locaux de charge non conformes (cellules 2 et 3).

* **Dans un délai de 3 mois:**

- de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, article 23 de l'annexe II: en mettant à jour son plan de défense incendie et en le transmettant aux services de secours

- de respecter l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2009 : en mettant en place une traçabilité en lien avec les vérifications périodiques des installations
- de respecter les dispositions de l'article 2.16 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 03 août 2018: en justifiant de la conformité des détecteurs gaz (CH4) de la chaufferie
Dans l'attente de la mise en conformité, l'exploitant devra couper l'alimentation en gaz de la chaudière.
- de respecter les dispositions de l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2009: en réalisant un zonage ATEX et si besoin, une étude d'adéquation du matériel

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations.

Article 3 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente par voie électronique au moyen du téléservice "télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société ATA LOGISTIQUE,

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Eure pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- Monsieur le sous-préfet des Andelys,
- Monsieur le maire de la commune de Val de Reuil,
- l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) (DREAL – UBDEO).

Évreux, le **06 JUIN 2024**
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture


Alaric MALVES

